

Procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louise Robert
Richard Léveillé
Jacques Suzor
Marc Beaudoin
Yves Robineau

Sont aussi présents :

Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

Citoyens :

Kevin Barbe-Éthier

Sont absents :

Madame la conseillère Denise Soucy
Martin Lafrenière, DGA / DTP

Ouverture de la séance par la maire

Madame Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte.

2025-10-178 Adoption de l’ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE Madame la maire Cheryl Sage-Christensen annonce les modifications suivantes à l’ordre du jour :

- Retrait du point E-2 « Modifications au contrat d’assurance de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie – Retrait de l’organisme Corporation de développement économique de Lac-Sainte-Marie et de l’organisme Expédition LSM »;
- Ajout du point G-6 « Contrat de location pour le remplacement des ordinateurs portables des élus municipaux »;
- Ajout du point G-7 « Communications bilingues avec prédominance du français pour les documents de vote par correspondance dans le cadre des élections municipales 2025 »;
- Ajout du point J « Parole aux élus »;
- Le point « Clôture ou ajournement de la séance », initialement au point J, devient le point K.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu que l’ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

**2025-10-179 Adoption du procès-verbal de la séance
ordinaire du 10 septembre 2025**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois de septembre 2025 au montant total de 320 486,21\$.
 2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2025 au montant de 133 392,08\$.
 3. **Engagements financiers** pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2025.
-

**2025-10-180 Adoption du règlement numéro 2025-006
relatif au brûlage sur l'ensemble du
territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-
Marie, abrogeant et remplaçant le
règlement numéro 2012-06-02**

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut adopter des règlements afin d'encadrer les activités de brûlage, et ainsi, prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel pour la Municipalité de Lac-Sainte-Marie d'avoir une réglementation concernant les activités de brûlage sur son territoire, afin d'éviter que des incendies de bâtiments et de forêt ne soient déclenchés par ces activités et n'entraînent des conséquences dévastatrices pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation municipale à ce sujet, afin de respecter les plus récentes normes en matière de brûlage, comme prescrites par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 septembre 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que soit adopté le règlement numéro 2025-006 relatif au brûlage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2012-06-02.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-006

RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE- MARIE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-06-02

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut adopter des règlements afin d'encadrer les activités de brûlage, et ainsi, prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel pour la Municipalité de Lac-Sainte-Marie d'avoir une réglementation concernant les activités de brûlage sur son territoire, afin d'éviter que des incendies de bâtiments et de forêt ne soient déclenchés par ces activités et n'entraînent des conséquences dévastatrices pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation municipale à ce sujet, afin de respecter les plus récentes normes en matière de brûlage, comme prescrites par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 septembre 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

Brûlage industriel : Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement, ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives, telles que :

- Défrichement en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- Défrichement en vue de la construction d'un bâtiment commercial ou industriel;
- Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains).

Feu de joie : Tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

Feu en plein air : Destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbres lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues. Comprends notamment les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais exclus les barbecues.

Feu à ciel ouvert : Tout feu brûlant librement et qui pourrait se propager librement, qui n'est pas contenu par un pare-étincelles ou par un autre moyen de confinement. Les éléments pyrotechniques (feux d'artifice) et les instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instrument de soudage) sont inclus dans la définition d'un feu à ciel ouvert.

Foyer extérieur : Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles (10 mm – 1 cm) et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut dépasser un mètre dans tous les sens.

Indice « danger d'incendie bas » : Risque d'incendie de faible intensité à propagation limitée.

Indice « danger d'incendie modéré » : Risque d'incendie de surface se propageant de façon modérée et se contrôlant généralement bien.

Indice « danger d'incendie élevé » : Risque d'incendie de surface d'intensité modérée à vigoureuse qui pose des défis de contrôle lors du combat terrestre.

Indice « danger d'incendie très élevé » : Risque d'incendie de forte intensité avec allumage partiel ou complet des cimes dont les conditions au front sont au-delà de la capacité des équipes terrestres.

Indice « danger d'incendie extrême » : Risque d'incendie de cimes de forte intensité, qui se propage à grande vitesse et qui peut devenir incontrôlable.

Appareil d'ambiance au propane : Désigne un appareil de moins de 120 000 BTU, homologué selon les normes reconnues au Canada et conçu pour être utilisé à l'extérieur.

Endroit public / propriété publique : Désigne toute propriété publique, voie de circulation, bord de rivière, infrastructures ou tout autre endroit du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie. Désigne également toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquentée par le public en général.

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise le directeur du Service de sécurité incendie, ou son représentant, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant relativement à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou son représentant sont autorisés à effectuer, en tout temps, les inspections qu'il juge nécessaires afin de s'assurer du respect du présent règlement et à faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie lorsqu'il juge que la situation le requiert.

ARTICLE 6 - COÛT ET ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE

6.1 Toute demande de permis de brûlage doit être déposée au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue du brûlage, par courriel ou en se présentant au bureau municipal, aux coordonnées suivantes :

106, chemin de Lac-Sainte-Marie,
Lac-Sainte-Marie (Québec)
J0X 1Z0
819-467-5437 poste 221
municipalite@lac-sainte-marie.com

6.2 Nonobstant l'article 6.1, aucun permis de brûlage n'est requis pour les feux de :

- 1 mètre et moins;
- 2 mètres et moins;
- Foyer extérieur.

6.3 Tous les permis de brûlage sont gratuits.

ARTICLE 7 - DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage auprès de la SOPFEU, comme prescrit par la *Loi sur les forêts*.

ARTICLE 8 - DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE DANS UN ENDROIT PUBLIC

8.1 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public sans avoir reçu l'autorisation au préalable du Service de sécurité incendie et en respectant les conditions suivantes :

- a) Déposer une demande de permis d'événements spéciaux et de permis pour feu en plein air auprès de la Municipalité;

- b) Se conformer aux exigences particulières supplémentaires qui pourraient être applicables par le Service de sécurité incendie;
- c) S'assurer que les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu soient disponibles sur les lieux à tout instant.

ARTICLE 9 - CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Toutes les demandes de permis de brûlage doivent respecter les conditions suivantes :

9.1 Pour les feux de plus de 2 mètres (6 pi) et de moins de 4 mètres (12 pi) de diamètre :

- a) Être situé à 30 mètres (100 pi) des lignes de propriété;
- b) Être situé à 30 mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible;
- c) Avoir un dégagement de 15 mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles;
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres (33 pi) du feu.

9.2 Outre les conditions prévues au présent article, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter toutes les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 10 - INCESSIBILITÉ ET VALIDITÉ DU PERMIS

10.1 Le permis émis en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période indiquée, laquelle varie de 1 à 30 jours.

10.2 Un permis de brûlage ne peut être délivré qu'entre le 1er novembre et le 31 mars.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

11.1 La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et doit s'assurer que le feu est complètement éteint avec de l'eau avant de quitter les lieux.

11.2 Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas le détenteur de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé. En aucun cas l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air ou d'un feu de joie.

ARTICLE 12 - INSPECTION

Tout employé du Service de sécurité incendie peut effectuer, en tout temps, les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit obligatoirement permettre l'accès au site et répondre à toute question relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13 - RÉVOCATION DU PERMIS

13.1 Le permis émis peut être révoqué en tout temps si, de l'avis de la personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci, ou encore si le détenteur du permis ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

13.2 Le permis émis peut également être révoqué par le Conseil municipal de la Municipalité pour toute autre raison par l'adoption d'une résolution à cet effet.

ARTICLE 14 - PÉRIODE AUTORISÉE

Les feux d'ambiance (à ciel ouvert) sont permis tous les jours sans restriction d'heure, à l'exception des feux de 2 à 4 mètres et à condition qu'aucune interdiction complète ne soit en vigueur selon l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT (1 MÈTRE ET MOINS)

Les feux à ciel ouvert d'un mètre et moins doivent respecter les conditions suivantes :

15.1 Être entourés de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres, etc.);

15.2 Être situés à 10 mètres (33 pi) des lignes de propriété;

15.3 Être situés à 10 mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible;

15.4 Avoir un dégagement de 2 mètres (6 pi) de tout matériau combustible;

15.5 Ne pas excéder une hauteur maximale de 1 mètre (3 pi) et un diamètre maximal de 1 mètre (3 pi);

15.6 Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;

15.7 Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres (33 pi) du feu.

15.8 Toutes les autres conditions prévues au présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT (2 MÈTRES ET MOINS)

Les feux à ciel ouvert de deux mètres et moins doivent respecter les conditions suivantes :

16.1 Être entourés de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres, etc.);

16.2 Être situés à 15 mètres (50 pi) des lignes de propriété;

16.3 Être situés à 15 mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible;

16.4 Avoir un dégagement de 10 mètres (33 pi) de tout matériau combustible;

16.5 Ne pas excéder une hauteur maximale de 1 mètre (3 pi) et un diamètre maximal de 1.5 mètre (4.92 pi);

16.6 Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;

16.7 Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres (33 pi) du feu.

16.8 Toutes les autres conditions prévues au présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DES FEUX DE FOYER EXTÉRIEURS

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions édictées :

17.1 Avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po);

17.2 Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi);

17.3 Être muni d'un grillage;

17.4 Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm² et moins);

17.5 Être situé à 6 mètres (20 pi) des lignes de propriété;

17.6 Être situé à 6 mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment;

17.7 Avoir un dégagement de 2 mètres (6 pi) de tout matériau combustible;

17.8 Reposer sur une base incombustible;

17.9 Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.

17.10 Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 6 mètres (20 pi) du feu.

17.11 Toutes les autres conditions prévues au présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DESSERVIS PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 17 sont permis dans les périmètres où les services municipaux d'aqueduc et d'égout sont présents.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS CONCERNANT LES FEUX SUR LES TERRAINS DE CAMPING

19.1 Les propriétaires de terrain de camping doivent soumettre leur règlement relatif aux feux d'ambiance au Service de sécurité incendie pour approbation.

19.2 Ce règlement doit faire état des heures et des endroits permis pour allumer un feu, des dégagements à respecter, de la taille et du type d'installations approuvées ainsi que la présence de moyen d'extinction. Le règlement doit également indiquer les dangers d'incendie de la SOPFEU.

19.3 Le règlement approuvé doit être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

19.4 Il est de la responsabilité du camping de faire respecter son règlement.

ARTICLE 20 - RESTRICTIONS

20.1 Il est interdit d'utiliser un accélérant pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

20.2 Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, du caoutchouc ou autre et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

20.3 Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

20.4 Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert à l'intérieur d'un périmètre où les services municipaux d'aqueduc et d'égout sont présents. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 17 sont permis dans ce périmètre.

ARTICLE 21 - NUISANCE PAR LE BRUIT, LA FUMÉE ET LES ODEURS

21.1 Lors de feux d'ambiance (à ciel ouvert) ou à l'intérieur d'un bâtiment, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

21.2 Lors de feux d'ambiance (à ciel ouvert) ou à l'intérieur d'un bâtiment, le fait de brûler des substances qui créent de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

21.3 Lors de feux d'ambiance (à ciel ouvert) ou à l'intérieur d'un bâtiment, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

ARTICLE 22 - INTERDICTION COMPLÈTE

22.1 Nul ne peut faire de feu nuisant à la circulation routière.

22.2 Aucun feu à ciel ouvert, avec ou sans permis, n'est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevée » selon la SOPFEU ou que les vents dépassent 20 km/h.

22.3 Seulement les feux allumés dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote élevée ou très élevée.

22.4 Aucun feu de toute sorte, avec ou sans permis, ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote extrême selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction de feu à ciel ouvert par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

22.5 Nonobstant les dispositions des articles 22.1 à 22.4, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie se réserve le droit d'émettre des interdictions de feu partielles ou complètes lorsqu'elle juge que la santé, la sécurité ou le bien-être de la population pourraient être menacés.

22.6 Les permis déjà émis sont automatiquement suspendus le temps de l'interdiction complète.

ARTICLE 23 - PÉNALITÉS

23.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 450 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ à 900 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

23.2 En cas de récidive, l'amende est de 300 \$ à 1 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ à 1 500 \$ si le contrevenant est une personne morale;

23.3 Toute dépense encourue par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie à la suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sera à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 24 - INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT ABROGÉ ET REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-06-02 décrétant les règles de contrôle et de suivi relatifs aux brûlages sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À LAC-SAINTÉ-MARIE, QUÉBEC, CE 1^{er} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2025.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale,
greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 10 septembre 2025

DATE DE L'ADOPTION : 1^{er} octobre 2025

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2025-10-180

DATE DE PUBLICATION : 3 octobre 2025

2025-10-181 Achat d'une camionnette pour le Service des Travaux publics

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a besoin d'un nouveau véhicule pour le Service des Travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a fait plusieurs appels à différents concessionnaires et que peu de camionnette ¾ de tonne à essence étaient disponibles dans les parcs de véhicules en Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE les camionnettes les moins dispendieuses, qui répondaient à nos besoins, étaient celles de marque GMC et que la seule disponible en Outaouais était chez le concessionnaire Lachapelle Buick GMC;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à un achat de gré à gré avec le concessionnaire Lachapelle Buick GMC, d'une camionnette de marque GMC Sierra 2500 HD, au montant de 72 451,50\$ + taxes, soit un grand total de 83 301,11\$.

CONSIDÉRANT QUE cette dépense sera assumée par le Règlement d'emprunt N° 2024-02-001 décrétant entre autres une dépense en immobilisation pour l'achat d'un véhicule sur une période de 5 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'autoriser l'achat d'une camionnette de marque GMC Sierra 2500 HD, au montant de 72 451,50\$ plus taxes, soit un grand total de 83 301,11\$, auprès du concessionnaire Lachapelle Buick GMC.

QUE la directrice générale ou son substitut soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-182 Mandat à la firme PME Inter Notaires – Recherche sur les titres et rédaction du rapport d'examen et opinion sur les titres pour l'acquisition des lots 5 280 212, 5 280 213 (Île Morin), 5 280 234 et 6 558 669 à titre de donation à la Municipalité pour des fins de conservation

CONSIDÉRANT QUE conformément à sa résolution 2025-01-024, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s'est engagée à acquérir les lots 5 280 212, 5 280 213 (Île Morin), 5 280 234 et 6 558 669 à titre de donation à la Municipalité pour des fins

de conservation à perpétuité;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'acquisition, en collaboration avec Conservation Nature Canada, avance bien;

CONSIDÉRANT QUE, dès l'acceptation finale par les propriétaires, de la donation des lots à la Municipalité, une recherche de titres devra être faite;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçu l'offre de service suivante de la firme PME Inter Notaires pour la Recherche sur les titres et rédaction du rapport d'examen et opinion sur les titres:

- Estimation de 3 heures pour la recherche, et de 2 heures pour la rédaction du rapport et la révision, pour un total de 1875\$ + taxes, soit 5 heures au taux horaire de 375 \$ + taxes.
- Temps supplémentaire au taux horaire variant de 125\$ à 375\$ + taxes dans l'éventualité où la recherche sur les titres et la rédaction du rapport dépasse le temps estimatif de 5 heures.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu de mandater la firme PME Inter Notaires afin de procéder à la recherche sur les titres et à la rédaction du rapport d'examen et opinion sur les titres pour l'acquisition des lots 5 280 212, 5 280 213 (Île Morin), 5 280 234 et 6 558 669 à titre de donation à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie pour des fins de conservation, jusqu'à un total maximum de 5000\$ taxes incluses.

CONDITIONNEL à la réception de l'acceptation finale par les propriétaires, de la donation à la Municipalité, des lots 5 280 212, 5 280 213 (Île Morin), 5 280 234 et 6 558 669.

QUE la directrice générale ou son substitut soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-183 Appui à un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec

CONSIDÉRANT QUE les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique, en assurant notamment la surveillance des véhicules lourds, le respect des normes du transport de matières dangereuses, les opérations de contrôle de vitesse, et la sécurité du transport scolaire et du transport de personnes;

CONSIDÉRANT QUE depuis la décision rendue le 6 mars 2025 par le Tribunal administratif du travail (TAT), une partie importante des activités des contrôleurs routiers est suspendue ou grandement réduite, notamment en raison du confinement dans les postes de contrôle (balances);

CONSIDÉRANT QUE cette limitation nuit directement à la capacité des contrôleurs routiers d'intervenir de manière préventive et efficace sur le terrain, augmentant ainsi les risques d'accident liés à des véhicules lourds non conformes,

au transport inadéquat de matières dangereuses, aux surcharges, à l'usure mécanique, ou à la fatigue des conducteurs;

CONSIDÉRANT QUE la période estivale et la rentrée scolaire sont des moments critiques sur le réseau routier, en raison de la forte circulation, du transport touristique et du retour massif des autobus scolaires transportant des enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'inaction du gouvernement du Québec depuis le jugement du TAT constitue une situation préoccupante et que des mesures concrètes sont nécessaires afin de restaurer la capacité d'intervention complète des contrôleurs routiers;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité routière est une responsabilité partagée entre les paliers de gouvernement, et que les municipalités ont à cœur la sécurité de leurs citoyens.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu :

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie appuie la demande adressée au gouvernement du Québec afin qu'il donne suite sans délai à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail (TAT) le 6 mars 2025, en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer le retour complet et sécuritaire des activités des contrôleurs routiers sur l'ensemble du territoire québécois.

QUE cette résolution soit transmise :

- Au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
- Au ministère de la Sécurité publique du Québec;
- À la présidente-directrice générale par intérim ainsi qu'à la présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- À l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- À la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-184 Mandat au Pôle d'excellence en récréotourisme Outaouais (PERO) pour l'aménagement de sentiers pédestres / multi-usages de 5,59 km

CONSIDÉRANT QUE conformément à la résolution 2025-05-118, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a présenté une demande de subvention au volet 2 du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public (PAMVTP) pour l'aménagement de plusieurs sentiers pédestres sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu, en date du 10 juillet 2025, une correspondance l'informant que sa demande de subvention au PAMVTP a été sélectionnée au montant maximal de 23 215\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçu, en date du 24 septembre, l'offre de services du PERO

pour l'aménagement de 5,59 km de sentiers pédestres / multi-usages suivante :

- Aménagement de sentiers pédestres / multi-usages sur une distance de 5,59 km, au montant de 46 430\$ + taxes, ventilé en 3 factures émises respectivement en novembre 2025, fin juin 2026 et octobre 2026. La répartition des montants facturés sera en proportion de l'avancement du projet;
- Les sentiers correspondent aux tronçons A-B-C-D du secteur « Versant nord du Mont-Sainte-Marie » identifiés dans le document « Étude d'avant-projet de sentiers récréatifs » (p. 8) préparé pour la Municipalité en septembre 2024;
- Les travaux seront réalisés en vue d'un achèvement pour octobre 2026, et certains travaux préparatoires pourront commencer en automne 2025 en fonction de la date d'obtention des autorisations et en fonction des périodes de chasse.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu de mandater le Pôle d'excellence en récréotourisme Outaouais (PERO) à réaliser l'aménagement de sentiers pédestres / multi-usages de 5,59 km sur les sentiers correspondant aux tronçons A-B-C-D du secteur « Versant nord du Mont-Sainte-Marie » identifiés dans le document « Étude d'avant-projet de sentiers récréatifs » (p. 8) préparé pour la Municipalité en septembre 2024, au montant de 46 430\$ + taxes, ventilé en 3 factures émises respectivement en novembre 2025, fin juin 2026 et octobre 2026 et réparti en proportion de l'avancement du projet.

CONDITIONNEL à la réception de l'autorisation d'utilisation du territoire public, ainsi que du permis d'intervention – Activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole (coupe de bois), tous deux émis par le ministère des Ressources naturelles et des forêts.

QUE la directrice générale ou son substitut soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-185 Commandite pour le Déjeuner de la Préfète de la MRC Vallée-de-la-Gatineau 2025 au profit de Centraide Outaouais

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de sa campagne de levée de fonds, Centraide Outaouais informe la population que les montants amassés dans le cadre du Déjeuner de la Préfète de la MRC Vallée-de-la-Gatineau seront répartis aux organismes communautaires de **notre** MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'accorder une commandite de 400\$ au Déjeuner de la Préfète de la MRC Vallée-de-la-Gatineau dans le cadre de la campagne de levée de fonds de Centraide Outaouais.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-186 Modifications au contrat d'assurance de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie – Retrait de l'organisme Corporation de développement économique de Lac-Sainte-Marie et de l'organisme Expédition LSM

Résolution retirée séance tenante.

2025-10-187 Changement de représentant de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie auprès de Camping Québec

CONSIDÉRANT QUE le représentant actuel de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie auprès de Camping Québec est Monsieur Yvon Blanchard;

CONSIDÉRANT QUE Madame Céline Gauthier a succédé à Monsieur Yvon Blanchard au poste de Directeur / Directrice général(e) de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu unanimement que Madame Céline Gauthier, Directrice générale et greffière-trésorière, soit par la présente désignée pour demander et signer au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie la demande d'attestation de classification requise par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* pour le Camping municipal de Lac-Sainte-Marie.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-188 Approbation de signature de l'amendement à l'Entente préliminaire et de l'Entente finale de partenariat de l'Organisme signataire avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ) et délégation de compétence à la Ville de Gracefield de lancer et de tenir un appel d'offres relatif aux services de collecte et de transport des matières recyclables sur son territoire

CONSIDÉRANT QUE Éco Entreprises Québec (ÉEQ) accepte que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie (l'« Organisme signataire ») soit autorisée exceptionnellement à déléguer la compétence et la responsabilité de lancer et de tenir un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de services de collecte et de transport des matières recyclables à la Ville de Gracefield (l'« Organisme municipal »), spécifiquement et uniquement pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme signataire, quant à lui, pourra continuer à procéder en régie interne pour ses services de collecte et de transport;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme municipal devra, en conséquence, s'engager à se conformer à toutes les dispositions de l'amendement à l'Entente préliminaire de partenariat (l'« amendement »), ainsi que de l'Entente finale de partenariat (l'« Entente »), notamment celles relatives au processus d'adjudication de contrat;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme signataire demeurera responsable de l'Organisme municipal pour l'application de l'amendement et de l'Entente, malgré cette délégation de compétence, au même titre que pour les autres Organismes municipaux de son Territoire d'application;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme municipal devra faire parvenir tous les documents pertinents et toutes les informations pertinentes relativement aux dépenses liées à ses contrats de collecte et de transport à son Organisme signataire, selon les termes de l'amendement et de l'Entente.

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme signataire conservera la responsabilité de l'application de l'amendement et de l'Entente pour l'Organisme municipal, notamment de faire les déclarations requises par l'amendement et l'Entente et de distribuer les sommes reçues d'ÉEQ dues à son Organisme municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation sera incluse au texte de l'amendement à l'Entente préliminaire de l'Organisme signataire, ainsi qu'à l'Entente finale de partenariat de l'Organisme signataire afin de permettre à l'Organisme municipal de publier rapidement son appel d'offres.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu :

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie autorise Madame Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'amendement à l'Entente préliminaire de partenariat de l'Organisme signataire avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ);

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie délègue la compétence et la responsabilité de lancer et de tenir un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de services de collecte et de transport des matières recyclables à la Ville de Gracefield, spécifiquement et uniquement pour son territoire;

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie autorise Madame Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'Entente finale de partenariat de l'Organisme signataire avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ).

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-189 Deuxième appel d'offres sur invitation pour le remplacement du système de traitement des eaux usées sur le lot 5 280 012 (chemin L'Heureux)

CONSIDÉRANT QUE conformément à la résolution numéro 2025-08-161, Madame Céline Gauthier, directrice générale, ou son remplaçant, Monsieur Martin Lafrenière, directeur

général adjoint, sont autorisés à entreprendre toutes les démarches nécessaires au remplacement du système de traitement des eaux usées sur le lot 5 280 012 en conformité au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22), et à mandater les professionnels et contracteurs nécessaires à l'exécution des travaux de remplacement du système de traitement des eaux usées sur le lot 5 280 012;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le rapport d'inspection de l'entreprise BH Environnement, précisant notamment le type de système qui doit être installé sur le lot 5 280 012;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais relatifs aux procédures de remplacement du système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le lot 5 280 012 seront à la charge du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à l'appel d'offres sur invitation numéro 2025-03, du 15 au 29 septembre 2025, auprès de cinq (5) entrepreneurs locaux, soit Les entreprises Gabriel Léveillé, Équipements Ronald Dubeau, Excavation Lemens, Marcel Henri et Denis Barbe excavation;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie n'a reçu aucune soumission des cinq (5) entrepreneurs locaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu de mandater Madame Céline Gauthier, directrice générale, ou son remplaçant, Monsieur Martin Lafrenière, directeur général adjoint, à procéder à un nouvel appel d'offres sur invitation.

QUE la directrice générale ou son substitut soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-190 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau - Opposition au Projet de loi 106 nuisant au recrutement et à la rétention des médecins de famille pratiquant dans la région de l'Outaouais

CONSIDÉRANT le dépôt du Projet de loi 106 (PL 106) visant à instaurer la responsabilité collective des médecins envers l'amélioration de l'accès aux services médicaux;

CONSIDÉRANT l'importance du travail des médecins de famille dans la Vallée-de-la-Gatineau qui, en plus de leurs activités en première ligne, assument la responsabilité de couvrir les gardes à l'urgence, d'hospitaliser les patients les plus malades, incluant ceux aux soins intensifs, d'assurer les soins médicaux aux CHSLD et dans la nouvelle maison des aînées, les soins à domicile, les soins palliatifs, l'aide médicale à mourir, les suivis de grossesse et les accouchements, le suivi des enfants et la pédiatrie sociale, la santé mentale et les soins en toxicomanie et dépendance, et bien plus;

CONSIDÉRANT QUE les médecins de famille en Outaouais, et en particulier dans les régions périphériques, doivent couvrir un champ de pratique beaucoup plus large étant donné le faible nombre de médecins d'autres spécialités par habitant;

CONSIDÉRANT le vieillissement de la population et la complexification des problèmes de santé et du système de santé, et la plus-value d'avoir un médecin de famille dans ce contexte pour avoir des soins continus et globaux, un accompagnement et un allié de confiance pour naviguer dans le système de santé;

CONSIDÉRANT QUE la région de l'Outaouais, et particulièrement la Vallée-de-la-Gatineau, est déjà confrontée à une pénurie de médecins de famille, laquelle engendre des délais d'accès importants aux soins de première ligne, met en péril les soins de deuxième ligne assumés par les médecins de famille, et accentue les inégalités en matière de services de santé;

CONSIDÉRANT les difficultés de longue date quant au recrutement et à la rétention des médecins dans les régions périphériques (rurales) comme la Vallée-de-la-Gatineau et que ce défi restera présent dans les années et décennies à venir;

CONSIDÉRANT QUE dans les dernières années, le bilan net (ajouts vs départs) de médecins de famille dans l'Outaouais a été négatif;

CONSIDÉRANT QU'un médecin qui avait choisi de venir pratiquer dans la Vallée-de-la-Gatineau après des efforts importants de recrutement pendant 2 ans et qui devait débuter à l'été 2025 a décidé à la dernière minute d'accepter une offre en Ontario rural, car le climat lui semblait plus favorable pour débuter une pratique;

CONSIDÉRANT QUE 22 % des médecins de famille ont plus de 60 ans et qu'il est indispensable de mettre en place des conditions favorables pour les garder en pratique le plus longtemps possible;

CONSIDÉRANT la situation particulière de l'Outaouais où il est très facile pour un médecin à qui il reste beaucoup d'années de pratique de quitter le Québec pour instaurer sa pratique en Ontario;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 106 (PL 106) visant à instaurer la responsabilité collective des médecins envers l'amélioration de l'accès aux services médicaux crée de l'instabilité et amène non seulement des difficultés de recrutement, mais aussi un risque significatif de perdre dans les prochains mois des médecins déjà installés dans la région;

CONSIDÉRANT QU'à cet égard, un sondage a été mené auprès de 222 membres de l'Association des médecins omnipraticiens de l'Outaouais et que ce sondage a révélé que :

- 15 % des répondants ont déjà pris la décision de changer de pratique ou de professions;
- 59 % des répondants songent à changer de pratique ou de professions;
- Parmi ceux ayant répondu avoir songé à changer de pratique ou de profession :
 - 58 % prévoient pratiquer dans une autre province;

- 15 % songent à prendre une retraite anticipée;
- Les autres songent à quitter la première ligne, à travailler dans un organisme parapublic, à travailler au privé ou même à quitter la médecine;

CONSIDÉRANT QUE l'application uniforme de cibles de performance ne tient pas compte des réalités propres aux régions limitrophes, comme l'Outaouais, où une proportion significative de la population se tourne vers l'Ontario pour recevoir des services de santé;

CONSIDÉRANT QU'à cause de la pénurie actuelle de médecins de famille et du bilan net négatif des dernières années, l'Outaouais pourrait prendre des années avant de se remettre d'une perte importante de médecins qui pourrait se produire pendant les mois que dureraient les discussions autour du PL 106 par nos élus à Québec, et que la situation est semblable dans toutes les régions du Québec, mais la situation géographique de l'Outaouais la rend plus à risque;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 106 impose des objectifs centrés sur le volume de rendez-vous médicaux à atteindre, une logique qui privilégie la quantité de consultations plutôt que la qualité des soins, au détriment du suivi personnalisé des patients;

CONSIDÉRANT QUE l'approche favorisée en Ontario, qui consiste sommairement à offrir aux médecins l'option d'arbitrage, a permis d'éviter un débat public causant une anxiété chez les patients, une perception de dévalorisation chez les médecins et un climat non favorable au recrutement et à la rétention;

CONSIDÉRANT QUE cette approche favorisée en Ontario rend la province très attractive à la pratique de la médecine;

CONSIDÉRANT QUE l'approche actuelle du Québec risque de compromettre davantage l'accès aux soins pour les citoyens de l'Outaouais, déjà désavantagés en termes d'accessibilité aux soins médicaux;

CONSIDÉRANT QU'au lieu d'imposer des mesures coercitives, il apparaît nécessaire de mettre en place des solutions négociées, incitatives et adaptées aux besoins régionaux afin de favoriser la stabilité, l'attraction et la rétention des médecins de famille;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la maire Cheryl Sage-Christensen et résolu d'appuyer la MRC Vallée-de-la-Gatineau dans son opposition au projet de loi n° 106 qui nuit à la rétention et au recrutement des médecins de famille, particulièrement dans les régions périphériques comme l'Outaouais, et particulièrement dans la Vallée-de-la-Gatineau.

QU'il est également résolu de demander au gouvernement du Québec de retirer le Projet de loi 106 et de changer d'approche avec les médecins, de privilégier la négociation et au besoin l'arbitrage pour éviter de perdre inutilement des médecins à court terme, et de mettre en place des mesures incitatives et adaptées aux réalités régionales;

QU'il est également résolu de réitérer l'importance d'assurer un accès équitable et de qualité aux soins de santé de première ligne pour l'ensemble de la population de l'Outaouais, dans le respect des particularités géographiques et démographiques de la région;

QU'il est également résolu de transmettre une copie de la présente résolution au ministre de la Santé et des Services

sociaux, au premier ministre du Québec, au député de Gatineau, M. Robert Bussi res, ainsi qu'  la MRC Vall e-de-la-Gatineau.

La pr sidente demande le vote.

ADOPT E   L'UNANIMIT 

2025-10-191 Appui   la MRC Vall e-de-la-Gatineau – D nonciation – Report d'octroi d'aide financi re dans le cadre du Programme d'am lioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)

CONSID RANT QUE la MRC de la Vall e-de-la-Gatineau a d pos  une demande d'aide financi re dans le cadre du Programme d'am lioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), volet 1, pour l'agrandissement de son si ge social;

CONSID RANT QUE ce projet a  t  jug  prioritaire et a fait l'objet d'une lettre de pr s lection officielle par le minist re des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en date du 3 mai 2023 ;

CONSID RANT QUE la MRC s'est conform e   toutes les exigences du programme PRACIM, incluant l' laboration de plans et devis professionnels, la production de documents techniques et r glementaires, ainsi que l'adoption d'un r glement d'emprunt servant   financer les services professionnels ;

CONSID RANT QUE pr s de 200 000 \$ en frais directs ont  t  engag s par la MRC pour la r alisation d' tudes ainsi que la pr paration de plans et devis, sans compter les frais indirects importants et les nombreuses heures de travail des ressources internes;

CONSID RANT QUE l'annonce de ce projet a engendr  une certaine instabilit  organisationnelle au niveau des ressources humaines de la MRC en raison du d m nagement du lieu de travail de plusieurs employ s, en plus d'avoir  t  un enjeu lors de n gociations syndicales ;

CONSID RANT la correspondance re ue du MAMH le 18 juin 2025, informant la MRC que le projet ne s' tait pas qualifi  comme prioritaire pour l'exercice financier 2025-2026, mais plut t pour celui de l'exercice financier 2027-2028;

CONSID RANT QUE cette annonce implique la suspension du projet pour une p riode minimale de deux ans, en raison du classement prioritaire  tabli par le MAMH, classement qui d coule d'un d s quilibre entre les sommes affect es au programme PRACIM et le volume de demandes pr s lectionn es;

CONSID RANT QU'  aucun moment, ni lors de la r ception de la lettre de pr s lection ni au cours des  changes subs quents avec le minist re, il n'a  t  fait mention de la possibilit  d'un  ventuel report de l'octroi de l'aide financi re;

CONSID RANT QU'  l'approche des  lections municipales de 2025 et provinciales   venir, jumel    une possible hausse des co ts de construction, l'avenir du projet demeure incertain et pourrait ne jamais se concr tiser, bien que les

coûts aient déjà été engagés par la MRC ;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence de financement confirmé, les contribuables devront absorber le remboursement du règlement d'emprunt contracté pour des services professionnels liés à un projet possiblement abandonné ;

CONSIDÉRANT QUE pour ces raisons, la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau demande qu'advenant que le projet soit maintenu pour l'année financière 2027-2028, le montant de la subvention soit majoré afin de couvrir l'inflation, la hausse des coûts de construction et les frais de mise à jour des plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE cette situation affecte de nombreuses municipalités et MRC au Québec et nuit à la capacité des plus petites collectivités de se doter d'infrastructures adéquates pour offrir des services de proximité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de l'administration générale en ce sens lors de sa rencontre du 3 septembre 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'appuyer la MRC Vallée-de-la-Gatineau dans sa dénonciation du report d'octroi de financement pour son projet d'agrandissement du siège social de la MRC dans le cadre du programme PRACIM, ainsi que de tout autre projet reporté dans les mêmes circonstances.

QU'il est également résolu de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de rétablir la réalisation du projet pour l'année financière 2025-2026;

QU'il est également résolu de demander une bonification du montant de la subvention si le projet est réalisé ultérieurement, afin de refléter les hausses de coûts engendrées par ce report ;

QU'il est également résolu de transmettre une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière, ainsi qu'à la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-192 Appui – Projet de biomasse de la communauté de Lac-Barrière

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté de Lac-Barrière de se prévaloir d'une centrale de biomasse de 2.2 MW afin d'assurer à la communauté une autosuffisance énergétique;

CONSIDÉRANT QUE les délais imposés soient de 5 ans à compter de 2025, afin de mettre sur pied le projet de biomasse, sans quoi la communauté risque la précarité en matière de desserte énergétique leur assurant une certaine autonomie et sécurité;

CONSIDÉRANT la disponibilité actuelle de la matière

première, soit la biomasse, requise afin de permettre la production de l'énergie utilisée;

CONSIDÉRANT les bienfaits environnementaux de l'utilisation de la biomasse comme source d'énergie, notamment en raison de l'absence des émissions nettes de gaz à effet de serre (carboneutralité de la biomasse), et de l'utilisation d'une ressource locale dans le cadre d'une saine gestion de la forêt;

CONSIDÉRANT le souhait commun de la MRC Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) et de la communauté de Lac-Barrière de renforcer les liens et de favoriser la collaboration dans le respect des cultures et des coutumes de chacun;

CONSIDÉRANT QUE l'usage relatif à une future centrale de biomasse demeure compatible avec les dispositions du Schéma d'aménagement et développement en vigueur, ainsi que la réglementation de zonage des territoires non-organisés (TNO) de la MRCVG en ce qui a trait à la conformité de l'usage;

CONSIDÉRANT les possibilités offertes en matière d'accompagnement et de soutien par le service du développement économique de la MRCVG;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'appuyer la réalisation et l'implantation du projet de biomasse initié par la Communauté de Lac-Barrière, assurant ainsi une autonomie énergétique aux habitants de la communauté.

QU'il est également résolu de demander au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuits, Monsieur Ian Lafrenière, de soutenir les démarches entreprises par la Communauté et d'assurer la réalisation du projet en étroite collaboration avec la Communauté;

QU'il est également résolu de transmettre une copie de la présente résolution au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuits, Monsieur Ian Lafrenière, à la communauté de Lac-Barrière, au député de Gatineau, Monsieur Robert Bussière, ainsi qu'à la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-193 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau – Demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) – Augmentation des effectifs d'agents de protection de la faune et maintien du bureau de protection de la faune à Maniwaki

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'effectifs des agents de protection de la faune se fait de plus en plus rare au Québec et que la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) ne fait pas exception avec les effectifs du bureau de Maniwaki qui se sont particulièrement détériorés ces dernières années;

CONSIDÉRANT QU'auparavant une dizaine d'agents de protection de la faune étaient attitrés au bureau de Maniwaki,

et qu'aujourd'hui leur nombre se limite à 3, d'autant plus qu'en 2023 il ne restait qu'un seul agent en poste;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences de ce manque de personnel sur le terrain se traduisent par une dégradation des services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une poursuite de la diminution des effectifs sur le territoire de la MRCVG entraînera inévitablement la fermeture du bureau situé à Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP prévoit la fermeture éventuelle de bureaux au cours de l'année 2025 et que ces fermetures seraient notamment motivées par des considérations budgétaires et logistiques;

CONSIDÉRANT l'impact concret de ce recul sur la protection de la faune, des habitats et de la sécurité publique, principalement au sein d'une région particulièrement riche en lacs et rivières comme la nôtre, ce qui en fait une destination prisée pour les activités de plein air, de pêche et de chasse;

CONSIDÉRANT un contexte où les enjeux liés à la cohabitation avec la faune, tel que dans une région comme la nôtre, constitue une prise de risque environnemental, social et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE ce désengagement du gouvernement se traduit par une pression supplémentaire sur les agents encore en poste, qui ont davantage de territoire à couvrir, moins de renforts disponibles et plus d'interventions urgentes à gérer seuls;

CONSIDÉRANT QUE les agents de la faune sont des protecteurs de l'équilibre naturel, et qu'à l'heure où les enjeux environnementaux sont de plus en plus pressants, le Québec ne peut pas se permettre de les perdre de vue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'appuyer la MRC Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'augmenter les effectifs d'agents de protection de la faune sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et de maintenir et protéger la permanence de ceux déjà en place, ainsi que de sécuriser et d'assurer le maintien du bureau de protection de la faune situé à Maniwaki;

QU'il est également résolu de transmettre une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au député de Gatineau, M. Robert Bussière, ainsi qu'à la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-194 Appui à la Grande semaine des tout-petits (GSTP)

CONSIDÉRANT QUE la dixième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 17 au 23 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE tous les tout-petits devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel;

CONSIDÉRANT QUE cette semaine se tient sous le thème : « 10 ans d'ascension et encore tant à gravir ! Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet. »;

CONSIDÉRANT QUE la Grande semaine des tout-petits vise notamment à :

- Informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- Sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- Mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- Briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- Mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille.

CONSIDÉRANT QUE les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité de vie et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont une incidence directe sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités, en tant que gouvernements de proximité, ont pour mandat de soutenir les organismes de la communauté venant en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT QUE les villes et les municipalités ont le pouvoir d'agir sur les conditions de vie des jeunes familles en élaborant des programmes et des politiques leur étant destinés et visant à leur offrir des services accessibles et adaptés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu de proclamer la semaine du 17 au 23 novembre 2025, la Grande semaine des tout-petits !

QU'il est également résolu d'autoriser M. Martin Lafrenière, directeur général adjoint et directeur des travaux publics, à procéder, le lundi 17 novembre 2025 à 10h, au lever du drapeau thématique de la Grande semaine des tout-petits sur un mât à l'hôtel de ville;

QU'il est également résolu d'inviter les membres du conseil, ainsi que la communauté, à porter le carré-doudou le lundi 17 novembre 2025, date qui marquera le début des festivités de la GSTP.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-10-195 Contrat de location pour le remplacement des ordinateurs portables des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location des ordinateurs des élus municipaux arrive à échéance sous peu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie désire procéder au remplacement des ordinateurs des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçu la proposition suivante de Groupe DL Solutions informatiques :

- Location de 7 ordinateurs Lenovo ThinkPad, incluant une garantie de 4 ans (pièce et main d'œuvre), 7 souris Logitech, 7 étuis de transport Lenovo, ainsi que les Écofrais, pour un montant mensuel de 243\$ + taxes, sur un terme de 48 mois;
- Frais de service d'un technicien pour la configuration des ordinateurs, au coût estimatif de 3233,40\$ + taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'accepter la proposition de Groupe DL Solutions informatiques pour la location de 7 ordinateurs Lenovo ThinkPad, incluant garantie, souris, valises de transport et Écofrais, pour un montant mensuel de 243\$ + taxes sur un terme de 48 mois, en plus des frais de services d'un technicien pour la configuration des ordinateurs, au coût estimatif de 3233,40\$ + taxes.

QUE la directrice générale ou son substitut soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Parole aux contribuables

Période de parole aux contribuables de 18h52 à 18h53.

2025-10-196 Communications bilingues avec prédominance du français pour les documents de vote par correspondance dans le cadre des élections municipales 2025

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens demandent de recevoir les documents de vote par correspondance en version bilingue pour les élections municipales 2025;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces nombreuses demandes, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a communiqué par courriel avec le ministère de la Langue française afin de savoir si l'envoi de documents de vote par correspondance rédigés en version bilingue était permis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçu un courriel du ministère de la Langue française, en date du 29 septembre 2025, l’informant que, malgré les récentes modifications à la Charte de la langue française, une municipalité peut, en vertu d’une disposition de temporisation en vigueur jusqu’au 1^{er} décembre 2025, juger opportun de transmettre aux électeurs, en vue des élections du 2 novembre 2025, des documents non nominatifs bilingues, tels que des avis d’inscription et des cartes de rappel, à l’adresse de l’occupant, avec prédominance du français, si elle juge que l’utilisation exclusive de la langue française compromet l’accomplissement de sa mission et qu’elle a préalablement pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie juge que l’utilisation unique du français dans ses communications relatives au vote par correspondance compromet sa mission d’assurer un droit de vote équitable et non discriminatoire à tous les citoyens et toutes les citoyennes de son territoire, sans exception;

CONSIDÉRANT QUE les documents qui seront envoyés en version bilingue sont le document « Vote par correspondance – Instructions à l’électrice ou à l’électeur », ainsi que le document « Vote par correspondance – Déclaration de l’électrice ou de l’électeur et de la personne qui lui porte assistance »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fera en sorte de plier ces documents afin que le français apparaisse en premier lors de l’ouverture de l’enveloppe par les contribuables, afin d’assurer la prédominance du français.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu d’autoriser la Municipalité de Lac-Sainte-Marie à faire parvenir les documents « Vote par correspondance – Instructions à l’électrice ou à l’électeur » et « Vote par correspondance – Déclaration de l’électrice ou de l’électeur et de la personne qui lui porte assistance » en version bilingue, tout en conservant la prédominance du français.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

Parole aux contribuables

Période de parole aux contribuables de 18h56 à 19h05.

Parole aux élus

Période de parole aux élus de 19h06 à 19h18.

2025-10-197 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 19h18.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale